

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2018

ENCADRER DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE LUTTER APPEL FRAUDULEUX - (N° 1448)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par

Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après la seconde occurrence du mot : « contrat », la fin du second alinéa de l'article L. 223-2 du code de la consommation est ainsi rédigée : « recueille l'accord exprès du consommateur pour être démarché par cet opérateur ou par toute entreprise à laquelle l'opérateur aurait transmis ses données téléphoniques. À défaut d'un tel accord, le numéro ne peut être communiqué pour un usage commercial de démarchage téléphonique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes doivent donner leur accord explicite au démarchage téléphonique.